



# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU

## MERCREDI 5 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 5 juin, à dix-neuf heures trente,  
le Conseil Municipal de la Commune de NEUFMOUTIERS-EN-BRIE,  
légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de :  
Monsieur Ludovic POUILLOT, Maire

**Présents :** Ludovic POUILLOT, Alexandra CHEVALIER, Pietro GUATIERI, Vanessa DE GREEF, Yohan BOURDELAT, Laurence BARBAUX, Anthony JOLLY, Gilles RAMOND, Bernard CARMONA, Christiane RICHARD, Didier GAMOT

**Absents excusés :** Odile MOUREN

**Pouvoirs :** Vincent TOLLET à Yohan BOURDELAT, Laudiane MEIGNE PORTES à Vanessa DE GREEF, Jessica MICHELET à Alexandra CHEVALIER

Nombre de Conseillers Municipaux	
En exercice	15
Présents	11
Votants	14

Date de la convocation du conseil municipal : 30 mai 2024

Date de publicité de la convocation : 30 mai 2024

**Le conseil désigne pour secrétaire de séance :** Alexandra CHEVALIER

Monsieur le Maire constate que l'assemblée remplit les conditions de quorum pour délibérer et proclame la validité de la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h33

### Rappel de l'ordre du jour

#### Question formelle

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 avril 2024

#### Questions délibératives

- 1 - Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et la communauté de communes Gâtinais Val-de-Loing
- 2 - Approbation des zones APER
- 3 - DM budget 2024
- 4 - régie : tarifs forains
- 5 - ENEDIS : fixation RODP 2024
- 6 - Contrats école 2024-2025
- 7 - Adhésion à la convention unique 2024 du CDG
- 8 - Participation citoyenne : autorisation donnée au maire pour signer la convention
- 9 - Révision du règlement intérieur : quotient familial
- 10 - Stationnement aux abords de la salle des fêtes : modification du règlement intérieur

#### Questions diverses

- Relevé des décisions du Maire prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT

\* \*

\*

#### Question formelle

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2024

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante l'adoption du procès-verbal de la séance du 3 avril 2024

Le procès-verbal est adopté à la majorité absolue avec 11 voix POUR (dont 3 pouvoirs), 2 voix CONTRE (M. CARMONA et Mme RICHARD), 1 abstention (M. GAMOT),

Monsieur le Maire procède ensuite à l'examen des différents points inscrits à l'ordre du jour :

Commune de Neufmoutiers-en-Brie : 9, rue du Général de Gaulle - 77610 Neufmoutiers-en-Brie

Tél. : 01 64 07 11 07 - Fax : 01 64 06 45 64 / [www.neufmoutiers-en-brie.fr](http://www.neufmoutiers-en-brie.fr) / [contact@mairie-neufmoutiers.fr](mailto:contact@mairie-neufmoutiers.fr)

**1- Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et la communauté de communes Gâtinais Val de Loing**

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-25 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Brie-Comte-Robert ;

Vu la délibération n°2024-26 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Le Pin ;

Vu la délibération n°2024-27 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saâcy-sur-Marne ;

Vu la délibération n°2024-28 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Charny ;

Vu la délibération n°2024-29 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la communauté de Commune Gâtinais

Val-de-Loing ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

**2 – Approbation des zones d'accélération des énergies renouvelables**

M. le maire explique que l'Etat souhaite connaître le potentiel des zones pour installer des énergies renouvelables. Sur la commune, la géothermie, sous réserve d'études ultérieures, et le solaire seraient envisageables. M. le maire propose de définir les zones suivantes : Les Trois maisons, les écarts, ce qui permettrait d'obtenir environ 1.3 giga watt en solaire. M. Carmona demande dans quelles mesures la décision du conseil engagerait à terme la commune. M. le maire répond que pour l'instant il est demandé aux communes de recenser les espaces pouvant, en termes de surface, accueillir des projets de développement d'économies renouvelables. Cette demande s'inscrit dans l'objectif gouvernemental de développement durable. L'Etat nous demande de nous prononcer juste sur un potentiel mais il n'y a pas d'obligations à terme. Le Maire travaille en collaboration sur ce thème avec la communauté de communes du Val Briard. Il expose l'exemple des fermes photovoltaïques dans les champs : il serait nécessaire que la terre soit dégradée sinon les agriculteurs ne seraient évidemment pas favorables. Le maire précise que Neufmoutiers-en-Brie a dépassé la surface constructible.

2

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15;

VU la délibération n°137-05122023-05 lançant la démarche d'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables

**CONSIDERANT** que M. le maire a consulté en avril 2024 les organes délibérants de l'EPCI dont la commune est membre à savoir la Communauté de communes du Val Briard et présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones

Considérant que les zones ne se trouvent pas sur des aires protégées définies à l'article L.110-4 du Code de l'Environnement ni dans le périmètre de classement d'un Parc Naturel Régional, ni dans le périmètre d'un Parc National

M le maire soumet cette proposition de zones à délibération :

Type d'énergie	Surface totale	Puissance estimée
Géothermie	Commune dans son ensemble : FSEF, mairie + constructions	0.05 gigawh/an
Photovoltaïque		1.45 gigawh/an

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

**ARTICLE 1 : DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune les zones proposées

**ARTICLE 2 : VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à M. le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergie renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Seine-et-Marne, sous forme cartographique (SIG) à l'adresse : <https://planification.climat-energie.gouv.fr>

**3- DM n°1 : régularisation d'écritures**

Le Maire expose au Conseil Municipal que des recettes supplémentaires sont à inscrire au budget de l'exercice 2024, il est nécessaire de procéder au réajustement des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 61524	Entretien bois et forêts	0,00 €	11 008,02 €
66111	Intérêts d'Emprunt		10 000,00 €
011-673	Titres annulés sur exercices antérieurs		1000,00
011	Combustibles		3000,00
002 ( )	Résultat de fonctionnement reporté	25 008,02 €	0,00 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>25 008,02 €</b>	<b>25 008,02 €</b>
Investissement		Recettes	Dépenses
001-0	Solde d'exécution section investissement	220,91 €	0,00 €
2115-0	Terrains bâtis	0,00 €	220,91 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>220,91 €</b>	<b>220,91 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>25 228,93 €</b>	<b>25 228,93 €</b>

Après en avoir délibéré, et à la majorité absolue avec 11 voix POUR (dont 3 pouvoirs), 3 abstentions (M. CARMONA, Mme RICHARD, M.GAMOT)

**ARTICLE UNIQUE : VALIDE** les écritures telles que présentées

Ampliation sera faite au comptable public

**4 – RODP : fête foraine et spectacles itinérants**

Chaque année, dans le cadre de la fête foraine, la commune demande l'installation de compteurs provisoires et cela pose quelques problèmes : les délais ne sont pas respectés, cela coûte cher (environ 400/500 € ) et les forains risquent de ne pas pouvoir se brancher en toute sécurité. M.BOURDELAT s'est donc entretenu avec les forains pour trouver un accord. La commune installe un compteur permanent et les forains s'acquitteront d'une redevance d'occupation du domaine public.

M.CARMONA : les forains ne paieront pas l'électricité ? M. GUATIERI répond que la consommation de l'énergie sera compensée par la redevance. L'abonnement électrique sera provisoire et mis en fonction uniquement en cas de besoin. Cela devrait simplifier les choses et répond à la réglementation, contrairement à ce qui se faisait avant. Les forains sont donc plutôt contents d'avoir une installation correcte. M.CARMONA pense que le tarif est sous-estimé. M. GUATIERI répond que le plus cher jusqu'à présent réside dans les frais d'installation et non dans la consommation et qu'un tarif trop élevé dissuaderait les forains de venir dans notre commune. Cette installation sera utilisée pour l'ensemble des manifestations de la commune.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2125-1 à L2125-6

VU le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 février 2022 autorisant le maire à créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L21.22-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune est amenée à accueillir sur l'espace public des manèges et structures de fêtes foraines ou des spectacles itinérants

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à redevance, dont le montant est fixé par le conseil municipal

Considérant que le paiement de cette redevance est due pour l'année en totalité et d'avance

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

**ARTICLE 1 : FIXE** un forfait pour une semaine d'occupation du domaine public et pour 3 jours d'exploitation :

- Stand moins de 50m2 = 20€
- Stand entre 50m2 et 150m2 = 50€
- Stand de plus de 150m2 (auto-tamponneuse) : 100€

**ARTICLE 2 : DIT** qu'une convention d'occupation du domaine public devra être établie en amont

Ampliation sera faite au comptable public

#### 5 – ENEDIS : fixation de la ROPD 2024

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relative au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17 % applicable à la formule de calcul.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum ;

**ARTICLE 2 : DIT** que la redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants est de 239 euros (à raison de 153 € x 1,5617) qui conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques doit être arrondi à l'euro le plus proche.

#### 6 – Contrats école 2024-2025

Mme DE GREEF présente les mesures à prendre pour préparer au mieux l'année scolaire 2024-2025. En 2023, nous avons régularisé les contrats des personnels travaillant sur les temps périscolaires. Pour la prochaine rentrée il est nécessaire d'ajuster l'encadrement des enfants et prendre en compte une augmentation de la fréquentation le soir (>50 enfants). A noter que l'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 prendra en charge les salaires des personnels AESH sur les temps du repas. Les maîtresses n'assurent plus les études. Celles-ci seront donc assurée par un agent d'animation. Les études seront désormais « surveillées » et non plus « dirigées »

Le conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1, stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

VU la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne

Vu le tableau des effectifs

Considérant l'obligation de respecter le taux d'encadrement fixé réglementairement pour maintenir l'offre périscolaire

Considérant que les emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement des articles L332-8 et L332-9 du code de la fonction publique

Les agents contractuels recrutés en application des dispositions ci-dessus énoncées exerceront comme agent chargé des activités périscolaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

**ARTICLE 1 : SUPPRIME** les emplois permanents à temps non complets suivants :

- 1 emploi d'adjoint d'animation à 28 heures hebdomadaires
- 2 emplois d'adjoint d'animation à 17h30 hebdomadaires
- 1 emploi d'adjoint d'animation à 22 heures hebdomadaires
- 1 emploi d'adjoint technique à 27h30 hebdomadaires
- 1 emploi d'adjoint technique à 15 heures hebdomadaires
- 1 emploi d'adjoint technique à 8 heures hebdomadaires

**ARTICLE 2 : CREE** les emplois permanents à temps non complets suivants :

- 2 emploi d'adjoint d'animation à 30 heures hebdomadaires
- 1 emploi d'adjoint d'animation à 13 heures hebdomadaires
- 1 emploi d'adjoint d'animation à 11 heures hebdomadaires
- 1 emploi d'adjoint d'animation à 15h30 hebdomadaires
- 1 emploi d'adjoint technique à 28 heures hebdomadaires
- 1 emploi d'adjoint technique à 22h30 hebdomadaires
- 1 emploi d'adjoint technique à 13 heures hebdomadaires

**ARTICLE 3 : VALIDE** le tableau des effectifs ainsi modifié,

**ARTICLE 4 : DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget

Ampliation sera faite au président du centre de gestion et au comptable public



## 6 bis – Contrats école 2024-2025 : accueil et financement de personnes sous contrat d'apprentissage

Mme DE GREEF présente l'intérêt pour la commune et pour des jeunes apprenti(e)s de travailler dans la fonction publique par le biais d'un contrat d'apprentissage. Une apprentie s'est déjà manifestée pour débiter sa formation en alternance à la rentrée prochaine. Le recours au contrat d'apprentissage dans la fonction publique est autorisé sous condition de validation par le conseil municipal.

Le conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'avis du Comité Social Territorial sera sollicité pour la désignation du maître d'apprentissage

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le recours au contrat d'apprentissage,

**ARTICLE 2 : DECIDE** l'accueil de 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
ALSH	1	BUT carrières sociales parcours Animation Sociale et Socio-Culturelle	2 ans
ALSH	1	Diplôme en lien avec l'animation	2 ans

**ARTICLE 3 : DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget des années en cours, au chapitre 012, article 6417,

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

## 7 – Adhésion à la convention unique du CDG 77

M. le maire explique que le Centre de gestion est le partenaire privilégié des collectivités en matière statutaire et de suivi des carrières des agents. Cette aide est précieuse pour notre collectivité qui ne dispose pas de larges effectifs en charge des ressources humaines. Pour bénéficier de l'accompagnement de ses services, il est nécessaire, chaque année de signer la convention unique proposée par le Centre de gestion. La collectivité ne paye que si elle fait appel au Centre de gestion.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du

28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

**ARTICLE 1 : ADHERE** à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

## 8 - Participation citoyenne : autorisation donnée au maire pour signer la convention

M. le maire indique avoir été sollicité par la gendarmerie pour envisager la mise en place du dispositif de « Participation citoyenne ». Ce dispositif ressemble aux « voisins vigilants » et fait appel aux habitants sur la base du volontariat mais n'est pas payant. Il est attendu de ces habitants volontaires qu'ils deviennent, non pas des shérifs mais des relais dans la lutte contre la délinquance. Le Maire rappelle que le système LAPI (Lecture automatique des plaques d'immatriculation) a été dénoncé par la CNIL. Désormais cette lecture des plaques est réalisée « manuellement » par les gendarmes, ce qui représente un travail très fastidieux)

M. CARMONA : s'étonne car l'Etat a pris en charge une grosse partie des frais d'installation de la vidéosurveillance et pense qu'avec la Participation citoyenne, on nous demande de faire à la place de la gendarmerie.

Une information, et non une formation, sera proposée aux habitants volontaires à l'issue de la réunion publique organisée ultérieurement

Le conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales

**Considérant** que le dispositif de participation citoyenne s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance. Il permet d'associer les habitants à la protection de leur environnement en complément de l'action de la gendarmerie nationale par une approche partenariale entre la population et les forces de sécurité de l'État

Ce protocole donne la possibilité au maire et à la Gendarmerie de mettre en place, d'encadrer et d'évaluer un dispositif de prévention de la délinquance sous la forme d'un réseau de solidarité de voisinage structuré autour de citoyens référents, permettant d'alerter la gendarmerie nationale de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité publique.

Cette action s'intègre dans la lutte contre la délinquance et notamment contre les vols. Mis en place dans les communes, ce dispositif encourage la population à adopter une attitude solidaire et vigilante ainsi qu'à informer les forces de l'ordre de tout fait particulier. Encadrée par la gendarmerie nationale, la « participation citoyenne » vient conforter les moyens de sécurité publique déjà mis en œuvre.

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue avec 11 voix POUR (dont 3 pouvoirs), et 3 voix CONTRE (M. CARMONA, Mme RICHARD, M. GAMOT) des membres présents et représentés

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le maire à signer la convention de participation citoyenne

**ARTICLE 2 : CHARGE** le maire d'organiser une réunion publique pour expliquer le procédé aux habitants de la commune

Ampliation sera faite à la gendarmerie

## 9 - Révision du règlement intérieur des activités péri et extrascolaires : quotient familial

Mme DE GREEF présente la prise en charge par la commune, à compter de septembre 2024, des goûters de tous les enfants, dans des objectifs d'hygiène et d'équité. Toute nourriture extérieure sera interdite. Cela répond à la demande des représentants des parents d'élève et rejoint le souhait de l'équipe municipale. Par ailleurs, à la création de l'ALSH, la CAF a imposé l'instauration de quotients familiaux, condition nécessaire au versement de subventions. Compte tenu des délais contraints à l'époque, la commune a mis en œuvre le minimum exigé, à savoir 2 tranches. Aujourd'hui, après une étude faite à partir des éléments d'imposition fournis par les familles, il est proposé la mise en place de 5 tranches + hors commune

Mme DE GREEF propose une révision de la pénalité en cas de non-réservation : le forfait actuel de 8 € sera remplacé par une pénalité de 5 € qui s'ajoutera au prix habituel selon la tranche de quotient familial.

Compte tenu de ces évolutions M. le Maire demande aux membres du conseil de se prononcer sur la mise à jour du règlement intérieur des activités péri et extrascolaires

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°0111-09062023-01 portant mise à jour du règlement intérieur de l'école

**Considérant** l'intérêt pour les familles de bénéficier d'une grille tarifaire plus large et en adéquation avec leurs revenus

**Considérant** la présentation des nouveaux quotients familiaux

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

**ARTICLE 1 : VALIDE** les 5 tranches de quotients familiaux pour les habitants de la commune et le tarif pour les "hors commune" présentés en annexe

**ARTICLE 2 : VALIDE** le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires tel que modifié à compter de la rentrée de septembre 2024

## 10 - Stationnement aux abords de la salle des fêtes : modification du règlement intérieur

M. le Maire rappelle que l'espace faisant face au 29 rue du général de Gaulle n'est pas un lieu de stationnement autorisé et souhaite modifier le règlement intérieur en ce sens afin d'alerter les locataires de la salle des fêtes. Cet espace permettant les manœuvres des véhicules est souvent occupé par des véhicules en stationnement, gênant de ce fait l'accès aux habitations se situant en face.

M. CARMONA pense que l'espace, non reconnu comme zone de stationnement, n'est pas non plus reconnu comme zone de giration. Ce à quoi M. GUATIERI lui répond que c'est la raison pour laquelle ce point est discuté en conseil municipal.

Les déchargements ponctuels ne posent pas de problème.

M. GAMOT signale que dans son lotissement il y a des problèmes de stationnement. M. le Maire reconnaît que le stationnement est problématique partout et que la politique de Zéro artificialisation nette (ZAN) est contraignante puisqu'elle limite les aménagements éventuels de parkings.

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°0093-08022023-08 du 8 février 2023 portant révision du tarif de la salle des fêtes et de son règlement intérieur

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement aux abords de la salle des fêtes et notamment éviter le stationnement sur la zone de rotation des véhicules

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue avec 11 voix POUR (dont 3 pouvoirs), 3 voix CONTRE (M. CARMONA, Mme RICHARD, M. GAMOT) des membres présents et représentés

**ARTICLE UNIQUE : VALIDE** le règlement intérieur tel que présenté

**Questions diverses :**

- M. CARMONA : dit que l'opposition n'a pas été sollicitée pour tenir le bureau de vote à l'occasion des élections européennes dimanche 9 juin 2024. M. le maire répond que l'opposition n'a pas non plus sollicitée le maire. Par ailleurs, la désignation des assesseurs, selon le Code électoral, relève des candidats à l'élection. En l'absence de désignation par les candidats, le maire désigne les assesseurs dans l'ordre du tableau du conseil municipal. M. CARMONA souhaite, suite à la commission de révision des listes électorales à laquelle il a participé, recevoir le tableau des mouvements (livrable J-5) afin de vérifier que les radiations demandées ont bien été prises en compte

- M. GUATIERI intervient à propos de l'article rédigé par l'opposition concernant l'évolution des vols dans la commune et demande des précisions. M. CARMONA, Mme RICHARD et M. GAMOT quittent la séance sans répondre.

- Mme BARBAUX fait un point sur l'avancée des travaux de végétalisation au cimetière : le sedum est installé, le cimetière est propre, des arbres seront plantés à l'automne. Mme Barbaux rappelle la dangerosité des grilles autour des anciennes tombes dangereuses : peut-on intervenir et comment ?

• **Relevé des décisions du Maire prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT**

Date de la décision	Intitulé	Montant en € TTC

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30

Le Maire

Ludovic PODDLOT

La secrétaire de séance

Alexandra CHEVALIER

